

**AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE – Antonio Capobianco c.
Résidence Angelica inc. - N° 500-06-001258-231**

Le 27 mars 2026, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective (l'« Action collective ») en dommages-intérêts contre la Résidence Angelica inc. pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à partir du 9 avril 2020 au 26 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

Le représentant du groupe visé par l'Action collective est Antonio Copabianco, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de sa mère, feu Filomena Greco.

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages qui auraient été subis par le représentant, Antonio Copabianco, et les membres du groupe, en raison de la gestion par la défenderesse de la pandémie de COVID-19 au sein de la Résidence Angelica.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans l'Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s'inscrire. Les membres peuvent aussi se manifester auprès des procureurs du représentant du groupe en remplissant le formulaire disponible sur le site menardmartinavocats.com

L'Action collective procédera dans le district de Montréal.

EXCLUSION DES MEMBRES DE L’ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* au plus tard le 23 juin 2026 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-06-001258-231) 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6

La date limite pour s'exclure de l'Action collective sans autorisation du tribunal est **le 23 juin 2026, au plus tard.**

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective. De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre la défenderesse qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective et qui ne s'en est pas désisté au plus tard le 23 juin 2026, sera réputé s'être exclu de l'Action collective.

À noter que les demandes d'indemnisation, mises en demeure ou réclamations, autres qu'une demande introductive d'instance, ayant en tout ou en partie le même objet que l'Action collective, transmises à la défenderesse après l'expiration du délai d'exclusion, par des membres qui ne se sont pas exclus, ne pourront être traitées par la défenderesse. Le cas échéant, les auteurs de ces demandes en seront avisés et seront invités à communiquer avec les procureurs du représentant du groupe.

QUESTIONS PRINCIPALES

Au terme du jugement d'autorisation, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1. La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020 ?
2. La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port de masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020 ?
3. La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates ?
4. La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées ?
5. La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat ?
6. La défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence ?
7. Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages aux membres du Groupe ?
8. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la défenderesse Résidence Angelica inc. ;

DÉCLARER la défenderesse Résidence Angelica inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers ;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation :

Pour chacun des résidents de la défenderesse, sans égard à leur infection au COVID-19 :

Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :

- La détresse psychologique ;
- L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité ;
- La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive;
- Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par la défenderesse;

Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par la défenderesse;

Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands- parents et leur possible contamination à la COVID-19 ;

Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les résidents de la défenderesse infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :

- Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 ;
- De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19 ;

Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive de la défenderesse;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :

- Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs ;
- Le membre a subi un séjour hospitalier ;
- Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que la défenderesse n'était pas en mesure d'offrir ;
- Le membre a subi des pertes pécuniaires ;

Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19 ;

Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19 ;

Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la défenderesse;

Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive de la défenderesse;

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive de la défenderesse;

Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive de la défenderesse;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse que sur autorisation de la Cour.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent consulter le site Web des avocats du groupe :

menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats

Me Patrick Martin-Ménard

Me Marilou Bernier

4950, rue Hochelaga Montréal (QC) H1V 1E8 514-253-8044

L'avocat représentant la Résidence Angelica inc. dans ce dossier est :

Me Julien Meunier

DWF (Québec) S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocate de Résidence Angelica inc.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.